

PROGRAMME DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR des travailleurs indépendants



5 septembre 2017

Contact

Service de presse
de Matignon
57, rue de Varenne
75007 Paris
Tél. : 01 42 75 50 78/79



Mesures phares en faveur des travailleurs indépendants

Pouvoir d'achat

- Compensation de la hausse de CSG
- Gain de pouvoir d'achat pour 75% des travailleurs indépendants
- Suppression de la cotisation foncière des entreprises minimum (CFE) pour les très petites activités

Soutien à la création d'entreprise

- Année blanche pour les créateurs d'entreprise
- Trois années d'allègements pour les autoentrepreneurs qui démarrent une activité

Nouvelle organisation de la protection sociale

- Adossement du RSI au Régime Général
- Une nouvelle organisation qui préserve les spécificités des travailleurs indépendants
- Un régime de cotisations qui reste distinct de celui des salariés

Vaste chantier de simplification

- Unification des déclarations fiscale et sociale
- Possibilité de moduler ses cotisations en temps réel
- Gestion de la retraite facilitée
- Démarches de recouvrement simplifiées pour les professionnels libéraux
- Paiement par carte bancaire de ses cotisations
- Campagnes de rappel par SMS des échéances de paiement
- Doublement des plafonds du régime de la microentreprise
- Fin du système de « proratisation » pour les autoentrepreneurs
- Refonte du site lautoentrepreneur.fr



Augmenter le pouvoir d'achat

Le travail doit être mieux rémunéré. Il doit payer. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fait le choix de basculer une partie du coût des cotisations dues pour le financement de la protection sociale, dont seuls les actifs s'acquittent, vers la contribution sociale généralisée (CSG), contribution universelle qui s'applique à toute forme de revenu.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 comportera en contrepartie des **allègements de prélèvements sociaux significatifs** pour les travailleurs indépendants et les créateurs d'entreprises.

Une baisse de cotisations sociales pour l'ensemble des travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants bénéficieront d'une **baisse des cotisations sociales** assises sur leurs revenus d'activité qui compensera totalement le surcoût de la CSG. Cette mesure se traduira par une suppression de la cotisation d'allocations familiales pour la très grande majorité des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, une exonération dégressive des cotisations d'assurance maladie et maternité se traduira par un **gain de pouvoir d'achat pour 75% des travailleurs indépendants**, ceux dont les revenus annuels nets sont inférieurs à 43 000 euros environ (soit l'équivalent de trois fois le SMIC).

**Indépendant
au SMIC :**
gain de 270 euros par an

**Indépendant
à 2 400 euros (2 SMIC) :**
gain de 550 euros par an

Une mesure de soutien aux très petites activités

Parmi les 2,7 millions de redevables imposés à la cotisation foncière des entreprises (CFE) sur la base de son montant minimal, près d'un million réalisent ainsi un chiffre d'affaire inférieur ou égal à 5 000 euros. Pour ces derniers, l'imposition à la CFE minimum peut apparaître disproportionnée, car représentant parfois quelques centaines d'euros pour un chiffre d'affaires à peine plus élevé.

En conséquence, à partir de 2019, les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 euros seront **exonérés de la CFE minimum**.

Cette perte de recettes pour les communes et EPCI sera compensée par l'État.

Les mesures en quelques chiffres

- ▶ Baisse de la cotisation « famille » de **2,15 points** pour l'ensemble des travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles).
- ▶ Baisse dégressive de 5 points de la cotisation maladie jusqu'à 43 000 euros, soit un renforcement des allègements de **1,5 points**.
- ▶ Hausse de la prise en charge des cotisations au régime vieillesse de base pour les médecins conventionnés de secteur 1 et les infirmiers conventionnés en zone sous-dense, afin de neutraliser la hausse de CSG pour ces professionnels. La mise en œuvre de ce schéma devra être actée par le biais d'avenants conventionnels qui seront conclus entre l'assurance maladie et les représentants de chacune des professions concernées de manière à assurer une compensation effective dès 2018.
- ▶ Exonération de la cotisation minimum des redevables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises réalisant moins de 5 000€ euros de chiffre d'affaires.





Soutenir la création d'entreprise

Une « année blanche » pour tous les créateurs et repreneurs d'entreprises

Afin d'encourager la création d'entreprise, les charges qui pèsent sur les travailleurs indépendants qui s'engagent dans une aventure entrepreneuriale seront fortement diminuées. Il s'agit de faciliter l'amorçage des nouvelles entreprises et de soutenir les modèles économiques encore fragiles.

Un dispositif généralisé d'exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dues par les créateurs et repreneurs d'entreprise au titre de leur première année d'activité sera ainsi mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce dispositif bénéficiera à tous les entrepreneurs ayant un revenu annuel net inférieur à 40 000 euros au titre de leur première année d'exercice.

Cette exonération prendra la forme d'un élargissement des conditions d'éligibilité à l'exonération actuellement réservée aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE).

Plus de **350 000** nouveaux créateurs
d'entreprises bénéficieront
de cette exonération

Un travailleur indépendant ayant
un revenu net de 30000 €
la première année suivant
la création de son entreprise
sera exonéré de l'ensemble
de ses cotisations
de sécurité sociale, soit
un gain de 9 500 euros.

Un accompagnement individualisé des créateurs d'entreprises

Suite à l'adossement du RSI au régime général, les URSSAF désigneront pour chaque créateur d'entreprise un **interlocuteur dédié**, qui accompagnera personnellement l'entrepreneur dans la période de lancement de son activité. Il sera la porte d'entrée « unique » pour les questions relatives aux cotisations et assurera au besoin le relais avec les autres services. L'objectif est de faciliter la vie des travailleurs indépendants lorsqu'ils ne sont pas encore familiers des différents services à contacter ou ne connaissent pas encore leurs droits ou devoirs. L'interlocuteur unique pourra les aider à créer leur compte en ligne pour faire leurs démarches, réexpliquer oralement les règles et échéances de recouvrement, renseigner sur les exonérations dont ils peuvent bénéficier ou sur les moyens de paiement utilisables.

Les mesures en quelques chiffres

- ▶ **Extension du dispositif de l'ACCRE à tous les créateurs et repreneurs d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2019 :**
 - **Exonération totale de cotisations de sécurité sociale (hors CSG, CRDS et cotisations de retraite complémentaire donc) la première année d'activité si le revenu du créateur d'entreprise est inférieur à 30 000 euros, puis dégressivité jusqu'à 40 000 euros.**
 - **De surcroît, exonérations dégressives pendant trois ans pour les autoentrepreneurs.**

- ▶ **Pour une personnalisation accrue des contacts, mise en place d'un gestionnaire personnel en URSSAF pour accompagner le créateur d'entreprise dans ses démarches**





Réorganiser la protection sociale

Conformément aux engagements du Président de la République, rappelés à l'issue du conseil des ministres du 31 mai 2017, **le régime social des indépendants sera adossé au régime général de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2018**. À cette date, le RSI disparaîtra donc dans sa configuration actuelle.

1. Le régime social des indépendants, deuxième régime de protection sociale en France

Le RSI assure la couverture du risque maladie et maternité de l'ensemble des travailleurs indépendants ainsi que le versement de la retraite de base de ces assurés, à l'exception des professions libérales.

Le RSI en quelques chiffres (2016)

Maladie :

- ▶ 4,6 millions de bénéficiaires
- ▶ 8,6 Mds€ de prestations versées

Retraite :

- ▶ 2 millions de retraités
- ▶ 9,2 milliards d'euros de pensions versées dont 7,4 milliards au titre de la retraite de base et 1,8 au titre de la retraite complémentaire

Cotisations :

- ▶ 2,8 millions de cotisants dont 40% sont micro-entrepreneurs

Organisation :

- ▶ 5 500 personnes salariées du RSI
- ▶ 1 caisse nationale, 29 caisses régionales
- ▶ Les prestations d'assurance maladie sont versées par 19 organismes conventionnés avec le RSI.

2. L'adossement du RSI au régime général, un nouveau départ pour une protection sociale des indépendants confortée et simplifiée

Appels de cotisations incompréhensibles, interventions d'huissiers injustifiées, dossiers de retraite traités dans des délais importants : la création du régime social des indépendants a été marquée pendant plusieurs années par de graves dysfonctionnements, notamment dans la conception des évolutions informatiques qu'elle supportait, qui ont fortement affecté les travailleurs indépendants.

En dépit des améliorations de gestion réalisées par la suite, notamment grâce à l'engagement des équipes du RSI, la relation de confiance est aujourd'hui altérée entre les indépendants et leur sécurité sociale et **il convient de franchir une nouvelle étape pour une organisation plus efficace et plus moderne.**

A compter du 1^{er} janvier 2018, **la protection sociale des travailleurs indépendants sera donc confiée au régime général**, qui couvre déjà l'essentiel de la population française.

Cette réforme doit permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un système de sécurité sociale aussi **efficace et rapide** que celui des salariés. Cette réforme permettra également de **simplifier les démarches des assurés** sociaux dans leur parcours professionnel en supprimant les démarches de passage d'un régime à l'autre quand un salarié devient indépendant ou l'inverse. Ainsi, lorsqu'un salarié quittera son entreprise pour lancer sa propre activité, il n'aura plus besoin s'agissant de sa sécurité sociale d'engager de démarches particulières : son assurance maladie restera gérée par sa CPAM (ou CGSS dans les DOM) et la validation, en vue de sa retraite, de ses périodes de travail en tant que salarié et en tant qu'indépendant sera intégralement effectuée par sa caisse d'assurance vieillesse.

Les dispositions relatives à la nouvelle organisation seront inscrites dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. À titre d'exemple, s'agissant des prestations d'assurance maladie, aujourd'hui versées par des organismes conventionnés avec le RSI : à compter du 1^{er} janvier 2019, les travailleurs indépendants nouvellement affiliés et précédemment salariés auront la possibilité de continuer à faire servir leurs prestations par leur CPAM ; en 2020 les CPAM reprendront la gestion de l'assurance maladie pour l'ensemble des assurés.

3. Une montée en charge par étape pour une réforme fondamentale

Il s'agit de l'une des réformes les plus importantes dans l'organisation de la sécurité sociale depuis sa création en 1945. Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé et Gérard Darmanin, ministre de l'action et des Comptes publics, ont confié à M. Dominique Giorgi, inspecteur général des affaires sociales, une mission de pilotage de cette opération, de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de définition de la cible d'organisation.

Le régime général de sécurité sociale, qui concerne aujourd'hui les salariés non agricoles, sera étendu pour couvrir à la fois ces salariés mais également les travailleurs indépendants non agricoles. Ces évolutions seront sans impact sur les spécificités de la protection sociale des indépendants décrites ci-dessous ou sur la situation en matière d'assurance vieillesse des professions libérales.

Compte tenu de l'ampleur de la transformation, **une phase transitoire de l'ordre de deux ans est prévue**, pendant laquelle les différentes missions du RSI (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.) seront progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général (CPAM, CARSAT et URSSAF). La responsabilité du pilotage de ces missions sera néanmoins confiée, même dans la phase de transition qui commencera dès le 1^{er} janvier 2018, aux caisses nationales du régime général (CNAMTS, CNAV, ACOSS). Cette transition sera conduite dans des conditions permettant une évolution progressive, mais rapide, des organisations de travail, et un transfert de gestion sécurisé et respectueux de la gouvernance, des personnels et des relations sociales au sein du RSI. Cette période de transition sera également mise à profit pour négocier les conditions de l'intégration des personnels du RSI au sein du régime général, avec les représentants de ces salariés. **L'organisation définitive sera en place au plus tard le 31 décembre 2019.**

4. Une mutation qui facilite l'harmonisation des droits mais préserve les spécificités de la protection sociale des travailleurs indépendants

Les prestations auxquelles ont droit les travailleurs indépendants se sont rapprochées de celles des salariés au fil du temps. Ainsi, les remboursements des frais de santé sont identiques. De même, les retraites de base sont calculées selon les mêmes principes (durée de cotisation ; âge de départ ; règles de calcul). Ce rapprochement facilitera bien sûr la reprise en gestion par le régime général.

Il sera poursuivi notamment dans le domaine de la **maternité**. Une mission sera prochainement lancée pour faire aboutir en 2019 l'objectif de convergence des conditions de prise en charge du congé de maternité, tout en prenant en compte les particularités d'exercice des indépendantes.

Certaines prestations sont en revanche spécifiques aux travailleurs indépendants et ont vocation à continuer à l'être : c'est ainsi le cas de **l'action sociale**, notamment s'agissant de la prise en charge des cotisations pour les assurés en difficulté ; c'est le cas aussi du **régime des retraites complémentaires (RCI)**.

Enfin, les travailleurs indépendants conserveront **leurs propres règles en matière de cotisations** : il n'est pas question d'aligner leurs cotisations sur celles des salariés, ce qui aurait pour conséquence une augmentation de l'ordre de 30 % de leur niveau de contribution.

Une gestion dédiée de la sécurité sociale des travailleurs indépendants

Dans le cadre du régime général, les travailleurs indépendants bénéficieront d'une **organisation dédiée**. Les spécificités de gestion qui doivent demeurer spécifiques à la sécurité sociale des travailleurs indépendants seront donc prises en compte dans le cadre d'une organisation propre.

Des travailleurs indépendants associés à leur protection sociale

La période de transition permettra d'organiser la représentation des travailleurs indépendants, qui continueront à être associés aux évolutions de leur protection sociale par le biais des actuels élus du régime social des indépendants pendant la période de transition et par des conseils, à l'échelle nationale et régionale, de la protection sociale des travailleurs indépendants. Leur rôle sera notamment d'apprécier la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants, de piloter le régime de retraite complémentaire des indépendants, d'organiser la mise en œuvre de l'action sociale à destination de cette population et de faire toutes propositions utiles à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs indépendants.





Promouvoir davantage de services et de simplicité

Le temps que l'on passe à remplir des déclarations et des formulaires, on ne le passe pas à exercer ce qui constitue le cœur de son activité. Les démarches administratives complexes et nombreuses constituent un frein dans la gestion courante de l'activité des chefs d'entreprises. **L'adosséement du RSI au Régime général s'accompagnera donc d'un immense chantier de simplification et d'amélioration de la qualité de service.**

La gestion de la retraite simplifiée

Les travailleurs indépendants préparant leur retraite ou déjà retraités pourront bénéficier courant 2018 des mêmes services en ligne que les retraités du régime général (demande de retraite en ligne avec garantie de paiement, service en ligne de demande de rectification de la carrière...).

Les démarches des professionnels libéraux facilitées

Les professionnels libéraux doivent aujourd'hui s'adresser à trois organismes de recouvrement différents (URSSAF, CNAVPL ou CNBF et organismes conventionnés-RSI). Pour assurer davantage de lisibilité, le transfert du recouvrement de leur cotisation d'assurance maladie aux URSSAF sera opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2018, tel que le prévoyait la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Une modernisation de la relation à l'assuré

La mise à disposition d'outils digitaux et d'une offre de services variés doit donner au chef d'entreprise une plus grande souplesse dans la gestion de son compte cotisant. Ainsi, depuis mai 2017, est lancée une campagne de rappels par SMS et courriels avant chaque échéance trimestrielle de paiement des cotisations sociales. Les cotisants pourront choisir le canal par lequel leur sera transmis ce rappel (sms, courriel, courriers) fin 2018.

Les moyens de paiement actuellement offerts aux chefs d'entreprises doivent être pratiques, ce qui n'est pas pleinement le cas avec le paiement, relativement daté, par chèque ou par virement. C'est pourquoi, **le paiement par carte bancaire sera progressivement ouvert** : dès novembre 2017, les membres des professions libérales pourront utiliser ce moyen de paiement, et dès février 2018, les cotisants s'acquittant de leurs cotisations tous les trimestres pourront également en bénéficier.

Promouvoir davantage de services et de simplicité

La possibilité de moduler ses acomptes de cotisations en temps réel

Contrairement aux salariés, il y a pour les travailleurs indépendants un décalage temporel entre l'activité et les prélèvements de cotisations sur le revenu qu'elle génère. Cela est lié au statut même du travailleur indépendant qui, contrairement au salarié dont les revenus sont communiqués chaque mois par l'entreprise, ne fait qu'une seule déclaration sociale par an. Ce décalage, source d'incompréhensions, peut devenir problématique en cas de fortes fluctuations de revenu.

Il est donc proposé de développer un système intelligent, permettant aux **travailleurs indépendants qui le souhaitent d'ajuster au mois le mois – ou au trimestre pour ceux qui le préfèrent – le niveau de leurs acomptes de cotisation en fonction de leur activité** : payer davantage de cotisations les mois de forte activité ; payer moins dans les périodes creuses, l'ensemble donnant lieu à une régularisation annuelle une fois leur compte définitif établi. Le Gouvernement propose que ce dispositif soit coconstruit avec des travailleurs indépendants du terrain afin de le concevoir au plus près de leurs besoins et de leur perception. L'expérimentation sera lancée en 2018, avec l'objectif de généraliser ce dispositif dès 2019 si ses premiers utilisateurs en valident la conception.

Des procédures facilitées en cas de difficultés de paiement

Aujourd'hui, un cotisant faisant face à des difficultés de paiement peut solliciter une mesure d'étalement de sa dette sur plusieurs échéances. Mais pour cela, il doit attendre la date de l'échéance de paiement pour engager ensuite des démarches auprès de son organisme gestionnaire afin d'obtenir une remise des pénalités afférentes à sa créance. Afin d'éviter ces démarches et une situation pouvant entraîner la mise en œuvre de mesures de recouvrement forcé, il sera possible pour les entrepreneurs rencontrant des difficultés de paiement, de demander un étalement, *via* un service dématérialisé, et de **se voir octroyer des délais de paiement par anticipation**, sans attendre la date d'échéance des cotisations à payer. Ils seront ainsi sécurisés à l'avance contre le risque de se voir appliqués des pénalités. La mesure entrera en vigueur dès octobre 2017.

Les déclarations sociale et fiscale unifiées à horizon 2020

Les travailleurs indépendants remplissent chaque année deux déclarations distinctes, l'une au RSI (à partir de laquelle seront calculées leurs cotisations sociales), l'autre à l'administration fiscale (à partir de laquelle seront calculés leurs impôts), présentant entre elles de nombreuses redondances. Il est proposé d'engager un vaste chantier technique afin **d'unifier ces déclarations** : notre objectif est qu'en 2020 au plus tard, les travailleurs indépendants puissent déclarer de manière simultanée et immédiate *via* internet leurs revenus aux administrations sociales et fiscales. Cette déclaration unique donnera lieu à une prise en compte immédiate pour le calcul des cotisations sociales définitives de l'année précédente.

Une évolution des dispositifs et outils au service des très petites entreprises

Le régime micro permet à toute personne souhaitant développer une activité indépendante avec un chiffre d'affaires modeste de bénéficier de démarches simplifiées pour le paiement des prélèvements sociaux et fiscaux. Ce régime de déclaration simplifiée permet aux petites entreprises de calculer en toute simplicité le bénéfice imposable, soumis à impôt sur le revenu et

Promouvoir davantage de services et de simplicité

à cotisations sociales, en appliquant un abattement forfaitaire au chiffre d'affaire. Cela allège les obligations comptables des entreprises concernées. Actuellement, ce dispositif est ouvert aux entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur aux plafonds de 82 800 euros pour la vente de marchandises, ou 33 100 euros pour une prestation de service.

Conformément aux engagements du Président de la République, les plafonds du régime micro seront rehaussés à compter de 2018 : ils seront portés respectivement à 170 000 euros et 70 000 euros pour permettre au plus grand nombre de travailleurs indépendants (pas seulement les autoentrepreneurs) d'accéder à ce régime simplifié. La franchise de TVA restera inchangée, afin d'éviter toute concurrence déloyale entre les petites entreprises au régime micro et celles dépassant le seuil.

Par ailleurs, les **autoentrepreneurs dont l'activité est saisonnière** ne seront plus pénalisés par les mécanismes de proratisation du chiffre d'affaire : ils pourront rester au régime micro si sur l'année, leur chiffre d'affaire ne dépasse pas le seuil limite.

Enfin, dès le 1^{er} trimestre 2018, une application permettra aux micro-entrepreneurs, de déclarer leurs revenus de manière simple et rapide, à partir de leur smartphone ou de leur tablette, et de payer leurs cotisations en quelques clics. A compter du 3^e trimestre 2018, **la refonte totale du site internet www.lautoentrepreneur.fr**, développé en 2008 mais mis à jour a minima depuis, sera engagée afin d'en améliorer la navigation et l'offre de service.

PROGRAMME
DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR
des travailleurs
indépendants



5 septembre 2017